



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

FICHE D'INFORMATION POSSIBILITÉ DE CHOIX DE CAPITAL

Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle auxquelles une personne assuré aura droit seront, en principe, versées sous forme de rente. Il existe la possibilité de toucher, en lieu et place d'une rente de vieillesse, respectivement une partie de celle-ci, une prestation en capital, mais cela doit nous être annoncé au plus tard six mois avant la naissance du droit (article 25 du règlement d'assurance) :

L'assuré(e) peut toucher jusqu'à 100% du capital d'épargne en espèces. Un versement en capital entraîne une réduction ad hoc de la rente de vieillesse et des prestations co-assurées.

Une autre possibilité est de toucher les rentes payables jusqu'à 75 ans ou une partie de ces rentes en tant que valeur de compensation (valeur escomptée) conformément au tableau 4 en annexe du règlement. Dans ce cas, la rente de vieillesse à verser se réduit du montant et pour la durée de la rente rachetée par ce versement de capital. A l'échéance de cette durée, c'est-à-dire au plus tard le premier du mois après le 75e anniversaire, la personne assurée a de nouveau droit à la totalité de la rente de vieillesse assurée.

Au cas où, dans les trois derniers ans avant la retraite, des finances de rachats déductibles des impôts ont été versées dans la prévoyance professionnelle, les conséquences fiscales d'un versement d'un part des prestations de vieillesse sous forme de capital doivent être clarifiées **de la personne assurée** avec les autorités fiscales compétentes. Les prestations résultant d'un rachat versé dans les trois dernières années avant la retraite ne peuvent jamais être versées sous forme de capital (art. 16 al. 4 du règlement d'assurance).

Si une personne assuré souhaite toucher ses prestations de vieillesse (partielles) sous forme de capital, elle doit nous renvoyer la déclaration personnelle dûment remplie et signée six mois avant la retraite ordinaire ou anticipée au plus tard. Si la personne assurée est mariée ou enregistré dans un partenariat, la déclaration n'est valable que si elle est signée par le conjoint respectivement le partenaire enregistré.

Lors d'une continuation de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de mise à la retraite ordinaire, il existe la possibilité de prolonger la prévoyance professionnelle. La déclaration personnelle concernant le choix de capital doit néanmoins être soumise au plus tard six mois avant l'âge de retraite ordinaire (âge 65).



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

Déclaration personnelle « choix de capital »

Nom et prénom:

Adresse:

.....

N° de membre:

Je désire faire usage de la possibilité de choix de capital et demande :

- le paiement de% du capital d'épargne ou un montant de CHF selon l'article 25 alinéa 1 du règlement d'assurance de la CPAT ***

et / ou

- le paiement du capital de vieillesse (valeur de compensation) pour années (au maximum jusqu'au 75^{ème} anniversaire), conformément à l'article 25 alinéa 2 du règlement d'assurance de la CPAT.**

Le paiement des prestations de vieillesse est effectué environ le 15 d'un mois, la première fois mi du mois qui suit la date de retraite.

Au cas où, dans les trois derniers ans avant la retraite, des finances de rachats déductibles des impôts ont été versées dans la prévoyance professionnelle, les conséquences fiscales d'un versement d'un part des prestations de vieillesse sous forme de capital doivent être clarifiées de la personne assurée elle-même avec les autorités fiscales compétentes. Les prestations résultant d'un rachat versé dans les trois dernières années avant la retraite ne peuvent jamais être versées sous forme de capital (article 16 alinéa 4 du règlement d'assurance).

Lieu et date:

Signature:

.....

.....

Signature du conjoint :

.....